

## **Évaluation environnementale des PLU**

### **Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas**

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le présent formulaire sert à guider la collectivité compétente dans la constitution du dossier.

Ce guide est destiné aux élaborations ou révisions de PLU. Dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale ou d'une déclaration de projet, les formulaires indicatifs et informations nécessaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL, rubrique « Evaluation environnementale » :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-environnementale->

Pour toute question, vous pouvez contacter la cellule Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme à l'adresse suivante :

[ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

### Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon les termes de l'article R121-14-1, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale. Il est donc nécessaire de ne saisir l'autorité environnementale que sur la base d'un PLU suffisamment avancé (diagnostic consolidé et orientations du PADD validées).

Ces éléments engagent la responsabilité de la collectivité. En cas d'évolution significative des informations déclarées à l'autorité environnementale, une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonction de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par la personne publique compétente dans le cadre de la construction de son document d'urbanisme. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire. Ces synthèses pourront utilement être réutilisées dans le cadre du document d'urbanisme qui sera approuvé.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, la personne publique pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comportant les pièces suivantes :

Projet	Surface du terrain d'assiette	taille du projet (nombre de logements, taille de la construction...)	justification	Localisation
Reconversion d'une partie du site Belloy pour rendre possible la création de logements	1 HA		Accueil de nouvelles populations	
Construction de logements	9 HA	environ 170 logements	Accueil de nouvelles populations	Conserver la zone 1AUh à l'ouest du bourg
Construction de logements	11 HA en zone AU		Accueil de nouvelles populations	Extension ouest de la commune, zone 1AU
Constructions dans dents creuses		Potentiel de 15 logements	Densification et optimisation de l'espace existant	dans tissu urbain
Disponibilités dans le tissu bâti déjà constitué	5 Ha	Vente de 3 Ha de lots	Extension de l'activité existante (5 Ha) et accueil de nouvelles activités	Sud Zone d'activité existante
		potentiel de 60 logements	Accueil de nouvelles populations	

Il est recommandé à la collectivité d'apporter un soin particulier à la complétude des informations données dans ce cadre. En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.

## **Descriptif des pièces à fournir**

### Pièce n°1

Le formulaire indicatif est disponible en annexe de la présente note, ainsi que sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais (<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-environnementale->)

Une attention particulière devra être portée à la partie « projet d'aménagement de la commune ». Outre un récapitulatif des orientations du PADD, celle-ci devra, s'il y a lieu, comprendre les objectifs démographiques, les objectifs de construction de logements, les créations de zones économiques... Cette description devra être complétée par une description sommaire des différents projets prévus dans le cadre du document, que ce soit des ouvertures de zones à l'urbanisation (Zone d'activité, secteur de développement de l'habitat...) ou des projets structurants (équipements publics, projets économiques...) (cf pièce n°4).

La partie B a pour objectif de décrire le patrimoine naturel susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan. On n'abordera pas dans cette partie les conséquences du projet sur ces zones. Il est uniquement demandé de décrire :

- la nature du site ;
- son intérêt patrimonial ;
- les pressions et menaces exercées sur celui-ci ;

Il est à noter que les zones susceptibles d'être touchées ne se résument pas aux zones ouvertes à l'urbanisation, mais bien à l'ensemble des zones pouvant subir un impact. Sont aussi concernées par exemple les zones urbaines, les secteurs constructibles dans les zones agricoles et naturelles, etc.

Dans la partie C, il sera fait état des diverses pressions et incidences pressenties de l'urbanisation sur les zones précitées. Pour chacune d'entre elles, si un impact prévisible est décelé, il sera attendu une description du type d'incidences (directes / indirectes, permanentes / temporaires, probabilité...) et une estimation de leur ampleur (surface impactée...). Il est demandé dans celle-ci une analyse des incidences du plan dans sa globalité et *a priori*, c'est à dire sans la réalisation d'études complémentaires.

## Pièce n°2

La saisine de l'autorité environnementale ayant lieu après le débat relatif au PADD, le projet de PADD sera utilement fourni.

## Pièce n°3

Il est demandé de fournir la conclusion du diagnostic, récapitulant les forces et faiblesses du territoire au niveau environnemental. Cette pièce peut être utilement extraite du diagnostic tel que défini par l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme.

## Pièce n°4

Un bilan des différents projets sur le territoire doit être fait. Ce bilan peut s'appuyer sur l'exemple de tableau fourni en annexe. Il est demandé dans ce cadre la description des principaux projets, ainsi que des éléments sur leur ampleur, leur localisation, et des premiers éléments de justification.

## Pièce n°5

Cette pièce a pour objectif de récapituler les zones de tension entre urbanisation et zones sensibles. Une cartographie superposant les zones de projets avec les zones à enjeu environnemental (zones décrites dans la partie 2 du formulaire) sera utilement jointe. Pour une meilleure lisibilité, le plan fourni sera au moins réalisé au 1:10 000.

## Formulaire indicatif :

<b>Cadre réservé à l'administration</b>	
Référence de dossier	
Date de réception	

### A. Description des caractéristiques principales du document

<b>Renseignements généraux</b>	
EPCI ou commune compétente en matière de PLU	Commune de Chamant
Nom et coordonnées de la personne à contacter	M. le Maire (M.CHARRIER) mairie@chamant.fr
Document concerné	<input checked="" type="checkbox"/> PLU (par révision du POS) <input type="checkbox"/> PLUi <input type="checkbox"/> PLUi valant PLH
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Révision
Date de délibération prescrivant la procédure.	19 décembre 2014
Date du débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	9 mai 2016
Si un document existait précédemment, quelle est son type et sa date d'approbation ?	POS approuvé en 1989, révisé et modifié en 1998, 2000 et 2007.
Le plan précédent a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

<b>Renseignements sur le territoire concerné</b>	
Nombre de communes concernées	1
Nombre d'habitants concernés	953 habitants (2013)
Le territoire est-il couverts par des documents stratégiques exécutoires (SDAGE, SAGE, SCOT, PDU, PLH, PNR, autres )... ?	<input checked="" type="checkbox"/> SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) <input checked="" type="checkbox"/> SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : <a href="#">SAGE de la Nonette</a> <input type="checkbox"/> SCOT <input type="checkbox"/> Plan de Déplacement Urbain <input type="checkbox"/> Programme Local de l'Habitat <input type="checkbox"/> Plan Climat Energit Territorial <input checked="" type="checkbox"/> Parc Naturel régional : <a href="#">le projet de charte révisée n'a pas encore été adopté.</a> <input type="checkbox"/> Autres :

<b>Projet d'aménagement de la commune</b>	
Quels sont les objectifs chiffrés de croissance de population ? Quelle sera la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation, dont la surface des zones à destination d'activités et celle des zones à destination d'habitat ? <i>Fournir le PADD du document concerné.</i>	
<p>- Une soixantaine de logements dont environ 40 dans la trame urbaine déjà constituée et une vingtaine sur la zone AUm identifiée et la zone UA avenue Foch, confirmant les secteurs à enjeu déjà identifiés au POS.</p> <p>- Soit un gain d'environ 100 habitants est prévu, soit environ 1 053 habitants en 2030.</p> <p>- Environ 1,6 hectare à vocation d'habitat est prévu à l'urbanisation. À noter que les 2 secteurs à enjeu d'urbanisation se situent au sein de la trame urbaine constituée.</p> <p>- Environ 0,9 hectare à vocation d'activités liées au hippisme est prévu à l'urbanisation.</p> <p>- Dans le même temps près de 3 hectares de terres inscrites en zone 2NAc au POS seront reclassés en zone naturelle dans le PLU.</p>	

Description des différents projets prévus dans le cadre du PLU (description des projets et des zones ouvertes). *Vous pouvez pour cela vous aider du tableau proposé en annexe*

Projet	Surface du terrain d'assiette	Taille du projet (nombre de logements, taille de la construction...)	Justification	Localisation
Conserver une partie du secteur 1NAa du POS Zone AUm au PLU	Environ 2,1 ha : - 1,2 ha. urbanisable dans une première phase - le reste de la zone urbanisable dans une seconde phase à plus long terme (sous condition de modification du PLU)	Une quinzaine de logements dans la première tranche	Accueil de nouvelles populations	Secteur du cœur de village, situé dans la trame urbaine constituée entre la rue Eugène Odent, la route de Compiègne, la rue des Otages et la rue Bertrand Vallon. Ces rues sont équipées par les réseaux et les terrains qui les bordent sont déjà urbanisés. Ils présentent de fait un caractère constructible.
Conserver le secteur UB du POS avenue Foch Zone UA au PLU	Environ 0,4 ha.	5 à 7 logements	Accueil de nouvelles populations	Secteur situé dans la trame urbaine constituée du Plessis-Chamant, entre l'avenue Foch et la route de Compiègne. Il s'agit d'un terrain communal.
Prévoir la possibilité d'implanter des activités économiques liées à l'hippisme Zone AUB au PLU	Environ 0,9 ha.	2 à 6 activités artisanales, commerciales ou de services (de type vétérinaires, soins, commerces hippiques, ...)	Conforter l'activité hippique à Chamant	Chaussée de Pontpoint, face au haras du Plessis-Chamant, sur un secteur agricole résiduel, terrain en gel appartenant à la commune de Chamant.

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.**

*Une cartographie superposant les zones de projets avec les zones à enjeu environnemental sera utilement jointe.*

<b>Consommation d'espace et étalement urbain</b>	
Quelle a été la consommation d'espace de ces 10 dernières années ?	<p>Dans le bourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,3 hectare d'espaces agricoles ont été consommés à des fins urbaines entre 2004 et 2014 rue du Moulin.</li> <li>- 0,6 hectare d'espaces « naturels » ont été consommés à des fins urbaines résidence du Prieuré Saint-Anne.</li> </ul> <p>À Balagny-sur-Aunette :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,4 hectare de jardins ne sont plus déclarés agricoles entre 2004 et 2014, allée de la Métairie.</li> </ul> <p>Au Poteau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Près de 5 hectares d'espaces cultivés (mais non déclarés agricoles) ont été consommés sur les 10 dernières années.</li> </ul> <p>Au total 6,3 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés à des fins urbaines.</p>
Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Modération de consommation des espaces agricole. Sur la période d'application du PLU, il n'est prévu au plus que 3 hectares de consommation d'espaces agricoles et naturels.

<b>Les projets du document recourent-ils les zones suivantes ou en sont-ils frontaliers ? Quelles sont les caractéristiques de ces zones ?</b>		
		Si oui, caractéristiques de la zone
- Zones agricoles ou naturelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>- La zone AUm du coeur de village consomme 1,2 hectare de surface déclarée agricole, en gel depuis plusieurs années (+0,9 ha. à plus long terme).</p> <p>- La zone AUB à vocation économique équestre consomme 0,9 hectare de surface déclarée agricole, en gel depuis plusieurs années.</p> <p>À noter que ces deux zones agricoles sont peu adaptées à l'exploitation agricole des terres, la première étant située au coeur du village et la seconde sur un espace résiduel entre la chaussée de Pontpoint et l'ancien hippodrome, donc difficilement exploitable.</p> <p>- Classement en zone naturelle des terrains concernés par le périmètre de protection des points de captage d'eau potable, les zones humides avérées du SAGE, et de la ZNIEFF de la forêt d'Halatte.</p>
<b>Continuités écologiques et patrimoine naturel</b>		
- ZNIEFF	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>- Classement en zone naturelle et classement des boisements (EBC) des terrains concernés par le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier d'Halatte ».</p> <p>- Secteurs bâtis au Plessis-Chamant, en lisière avec la ZNIEFF, classés en zone naturelle et en zone urbaine avec encadrement des possibilités de division foncière (UBd) de façon à éviter le développement urbain et la densification à proximité de la forêt d'Halatte.</p> <p>- Zone de projet AUB située sur un terrain agricole en gel, à plus de 300 m de la lisière forestière et du périmètre de la ZNIEFF.</p>
- Zones Natura 2000	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	La commune n'est pas concernée par des sites Natura 2000, le plus proche étant le site des Forêts Picardes, situé à 1,2 km des limites communales à l'Ouest.
- Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<p>Le plan de référence du projet de Charte du PNR Oise Pays de France (<a href="#">document non adopté à ce jour</a>) recense 2 sites d'intérêt écologique sur la commune : Pelouses du Coqueret, en limite avec Ognon, et Forêt d'Halatte.</p> <p>- Classement en zone naturelle des terrains concernés par le périmètre des sites d'intérêt écologique.</p> <p>- Classement en zone naturelle des terrains identifiés comme « espaces boisés » au plan de référence.</p>
- Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<p>- Pas de continuités écologiques identifiées par un SCOT ou un SRCE en vigueur sur le territoire.</p> <p>- Classement en zone naturelle des terrains concernés par les continuités écologiques identifiées sur Cartelie : dans la forêt d'Halatte et entre la forêt d'Halatte et la vallée de l'Aunette au nord du hameau de Balagny-sur-Aunette.</p>
- Autres :		
<b>Patrimoine culturel et paysager</b>		
- Sites classés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>- Classement en zone naturelle des terrains concernés par le site classé de la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles.</p> <p>- Classement en zone agricole pour le cas des terrains déclarés agricoles.</p>

- Sites inscrits	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Site inscrit de la Vallée de la Nonette sur l'ensemble du territoire communal. - Protection du patrimoine culturel et paysager à travers un projet qui ne consomme pas d'espaces naturels et forestiers, la protection des milieux naturels à travers la zone naturelle et l'identification d'éléments du paysage, haies, bosquets et allées plantées. - Protection du patrimoine bâti à travers le règlement sur l'aspect extérieur des constructions en zone urbaine et l'identification des murs anciens à protéger.
- Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Autres :		
<b>Préservation des ressources en eau</b>		
- Zones humides	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	- Classement des zones humides avérées au SAGE de la Nonette en zone naturelle, dans un secteur spécifique aux zones humides « Nhu » qui interdit toute occupation et utilisation du sol, à l'exception des aménagements légers nécessaires à une bonne gestion des milieux humides, suivant le SAGE.
- Zones de captage d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	- Classement en zone naturelle des périmètres de protection rapproché autour des 2 points de captage d'eau potable : l'un dans la vallée de l'Aunette en limite avec Senlis, l'autre proche du château d'eau dans la forêt d'Halatte, même pour les terrains déclarés agricoles. - Déclaration de fermeture de l'ancien point de captage à Balagny-sur-Aunette afin de protéger la ressource de la nappe phréatique.
- Zones couvertes par un assainissement non collectif	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le hameau de Balagny-sur-Aunette et le secteur au nord du Plessis-Chamant sont en assainissement autonome. Le projet y prévoit un développement urbain limité : - Le nord du Plessis-Chamant est classé en zone naturelle. - Le hameau de Balagny-sur-Aunette est classé en zone urbaine de hameau (UH) dans laquelle ne sont autorisés que l'aménagement, la réfection, l'extension limitée et les abris de jardins des constructions existantes, dans l'attente d'un renforcement des réseaux. Dans ces zones, le règlement précise que les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés (article 4 du règlement), dans l'attente de la mise en place du réseau d'assainissement collectif.
- Autres :		
<b>Risques et nuisances</b>		
- Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...). Préciser le niveau d'aléa.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	- Présence de talwegs au nord et au sud de Balagny-sur-Aunette, sans impact sur le tissu bâti. Présence d'un talweg depuis la forêt d'Halatte vers Senlis, sans impact sur le secteur bâti de Chamant.  - Risque de coulées de boue d'aléa fort recensé par le BRGM au Nord-est du tissu bâti du village, lié à des arrêtés de catastrophes naturelles en 1997 et 2001, géré depuis par un puisard creusé en amont rue du Maréchal Foch et au nord de la route de Compiègne sur 200 m de long.



		développement des haras existants est davantage maîtrisé au PLU grâce à des zones de taille plus limitée.
- Zones Natura 2000	Sans objet	Pas d'incidences
- Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope	Sans objet	Pas d'incidences
- Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	Incidences évitées	Le projet n'a pas d'incidences sur les milieux naturels inscrits dans les périmètres de protection identifiés dans le projet de plan de référence du PNR Oise Pays de France puisque l'ensemble des terrains inscrits dans les « sites d'intérêt écologiques » et les « espaces boisés » a été classé en zone naturelle dans le projet de PLU.
	Incidences positives par rapport au POS	La zone naturelle du projet de PLU autour du site d'intérêt écologique des Pelouses du Coqueret a été élargie par rapport au POS de façon à créer une réelle continuité naturelle entre la forêt d'Halatte et la vallée de l'Aunette.
- Continuités écologiques (TVB locale, par le SCOT ou par le SRCE)	Incidences évitées	Le projet n'a pas d'incidences sur les continuités écologiques puisque l'ensemble des terrains concernés a été classé en zone naturelle dans le projet de PLU.
	Incidences positives par rapport au POS	Le corridor écologique entre la forêt d'Halatte et la vallée de l'Aunette a été davantage pris en compte dans le projet de PLU.
- Autres :		
<b>Patrimoine culturel et paysager</b>		
- Sites classés	Incidences évitées	Le projet n'a pas d'incidences sur le site classé de la forêt d'Halatte et glacis agricoles puisque l'ensemble des terrains concernés a été classé en zone naturelle ou agricole dans le projet de PLU. Aucun projet de développement à des fins urbaines ne se situe dans le périmètre.
- Sites inscrits	Incidences réduites	Le projet peut avoir des incidences sur le site inscrit de la vallée de la Nonette puisque ce site couvre l'intégralité du territoire communal. Ces incidences sont cependant réduites puisque les secteurs de développement tiennent compte du patrimoine culturel et paysager et réduisent les incidences du projet en proposant des opérations de qualité, veillant à l'intégration paysagère des constructions dans l'environnement par leur implantation, gabarit, choix des sites, et par les prescriptions de traitement paysager porté par les orientations d'aménagement et de programmation. Dans la trame bâtie, les zones urbaines s'accompagnent d'un règlement veillant au maintien du patrimoine bâti et à l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement.
	Incidences positives par rapport au POS	Le projet de PLU donne davantage de prescriptions à travers les orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs à enjeu que le POS. Le règlement des zones est également nettement plus détaillé au niveau de l'aspect extérieur des constructions afin de veiller à la préservation du patrimoine bâti.
- Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	Sans objet	Pas d'incidences
- Autres :		

<b>Préservation des ressources en eau</b>		
- Zones humides	Incidences évitées  Incidences positives par rapport au POS	Le projet n'a pas d'incidences sur les zones humides avérées du SAGE de la Nonette puisque l'ensemble des terrains concernés a été classé en zone naturelle humide « Nhu » dans le projet de PLU.  L'inventaire des zones humides réalisé par le SAGE permet de mieux tenir compte des milieux entre le POS et le projet de PLU. Alors que le POS permettait l'extension des constructions existantes limitées à 10% ainsi que de nouvelles annexes sans limite de taille, le projet de PLU interdit toute nouvelle construction dans les zones humides avérées et, hors zones humides, limite davantage l'évolution des constructions existantes dans l'ensemble de la vallée (annexes autorisées jusqu'à 30m2).
- Zones de captage d'eau	Incidences évitées	Le projet n'a pas d'incidences sur la qualité de la ressource en eau dans les périmètres de captage puisque l'ensemble des terrains concernés par les périmètres de protection a été classé en zone naturelle.
- Zones d'assainissement non collectifs	Incidences évitées  Incidences positives par rapport au POS	Le projet n'a pas d'incidences sur la qualité de la ressource en eau dans les secteurs en assainissement autonome puisque les zones concernées limitent l'implantation de nouveaux logements à travers la zone naturelle et la zone urbaine du hameau de Balagny-sur-Aunette. Le règlement associé à ces zones impose des dispositifs d'assainissement aux normes, interdisant les rejets dans le milieu naturel.  D'autre part, le projet de développement se base sur la capacité de la station d'épuration actuelle afin d'éviter que l'équipement ne soit saturé dans les 10 à 15 ans à venir.  Le POS autorise à ce jour l'implantation de nouveaux logements à Balagny-sur-Aunette, ce qui peut avoir une incidence sur la qualité de la ressource en eau.
- Autres :		
<b>Risques et nuisances</b>		
- Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...)	Incidences évitées	Les risques potentiels sont bien identifiés et correctement gérés par la commune.
- Zones comportant des sols pollués	Incidences évitées	Pas d'incidences
- Autres :		

<b>Identifier les impacts potentiels, positifs ou négatifs du document sur les problématiques suivantes :</b>		
	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
- Impact sur l'assainissement	Positif	L'extension du réseau d'assainissement collectif est prévu à Balagny-sur-Aunette.
- Impact sur la ressource en eau potable	Positif	Respect des capacités d'alimentation. Protection de la ressource en eau et de périmètres de captage bien prise en compte
- Impact sur le paysage	Positif	Inscription des secteurs à sensibilité paysagère en zone naturelle.

		Préservation de la trame végétale par le classement des boisements de la forêt d'Halatte, sur les coteaux de la vallée de l'Aunette et des bosquets sur le glacis agricole entre la forêt d'Halatte et la vallée. Mise en valeur des entrées du bourg par l'identification d'éléments plantés à protéger et à mettre en valeur (alignement route de Compiègne, haies végétales autour du site Bourjois-Chanel, maintien de la frange végétalisée et des allées au Plessis-Chamant, cône de vue sur l'église).
- Impact sur l'imperméabilisation des sols	Positif	Maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Dispositions réglementaires obligeant à conserver sur chaque terrain urbanisé une emprise minimale (au moins 35%) non imperméabilisée.
- Impact sur les continuités écologiques	Positif	Inscription en zone naturelle de la continuité écologique entre la forêt d'Halatte et la vallée de l'Aunette, en limite avec Ognon.
- Impact sur les milieux naturels	Positif	3 hectares classés en zone 2Nac au POS seront classés en zone naturelle au projet de PLU. Les lisières de la forêt d'Halatte sont mieux gérées à travers une zone naturelle qui s'étend au delà des lisières, en cohérence avec les limites de la ZNIEFF. Les règles associées aux zones humides sont nettement plus restrictives dans le projet de PLU qu'au POS.
- Impact sur les milieux agricoles	Limité	Consommation d'environ 2 hectares de terres agricoles (+ 0,9 hectares prévus au delà de 2025 dans la seconde phase du secteur AUm).
- Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements	Positif	Densification prévue à proximité des commerces et services existants de « La Ferme ». Projet de renforcement de la liaison douce entre Chamant et Senlis, et entre le bourg et Balagny-sur-Aunette.
- Impact sur les consommations en énergie	Sans objet	Pas d'incidences réelles
- Impact sur les émissions de CO2	Sans objet	Pas d'incidences réelles

Quels sont les impacts du projet sur les territoires limitrophes ?

Pas d'impacts.

Quels sont les impacts du projet sur les territoires frontaliers ?

Pas d'impacts.

Quelles sont les mesures d'évitement envisagées ?

Sans objet.

#### **D. Conclusion :**

**Quelles sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement ?**

Conséquences limitées, une surface de terres occupées par l'activité agricole d'environ 2 à 3 hectares est consommée au PLU, mais 3 hectares de terres inscrites en zone 2Nac au PLU avant révision sont reclassés en zone naturelle dans le PLU révisé.

Les secteurs de sensibilités écologiques liées au massif forestier au nord et à la vallée de l'Aunette qui traverse le territoire ont bien été pris en compte dans le projet de PLU.

**Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?**

Non, car le PLU évite et réduit les incidences du projet sur l'environnement, et a des incidences

positives par rapport au POS ou au RNU (qui s'appliquera dès que le POS sera juridiquement caduc).